

Privilège—M. Kilgour

Puis-je tout d'abord référer brièvement à la lettre que j'ai écrite à Votre Honneur. Je la cite:

Ce qui est en cause, c'est que le projet constitutionnel du gouvernement me demande de renier le serment que j'ai prêté lorsque j'ai été admis aux barreaux de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Alberta, qui exigent tous de moi que je respecte la règle de droit.

M. Blais: J'invoque le Règlement, madame le Président. Le député fonde son argumentation exactement sur les mêmes motifs que les deux autres avocats, ces deux messieurs distingués de l'opposition. A mon avis, il s'agit d'un autre élément de la stratégie d'obstruction dont l'opposition jette les bases.

● (1730)

M. Kilgour: L'avocat albertain doit jurer:

«D'être fidèle et de respecter son allégeance envers Sa Majesté la reine Elizabeth II . . . »

Mme le Président: A l'ordre. J'ai déjà dit clairement que les arguments qui se fondent sur les serments des barreaux provinciaux sont sans rapport avec la question. J'ai assuré les députés que si la Chambre faisait une chose qui entre en conflit avec ces serments, ils seraient protégés par la Chambre. Donc l'argument ne tient pas. Je prie le député de ne pas le développer. Cela a été déjà fait par deux fois, et j'ai dit par deux fois que cet argument ne se rapporte pas au sujet.

M. Kilgour: Madame le Président, je l'abandonne donc.

Le député de Nepean-Carleton a parlé du code d'éthique professionnelle de l'Association du barreau canadien. Il a parlé du chapitre concernant l'avocat qui exerce des fonctions publiques. Si on me le permet, je voudrais parler du chapitre qui concerne l'avocat participant à l'administration de la justice. Votre Honneur me le permettra?

Je signale aux députés d'en face qui sont avocats mais ne connaissent pas ce chapitre qu'il dit ce qui suit:

L'avocat doit promouvoir le respect de la justice par le public et chercher à améliorer l'administration de celle-ci.

Il y est question de l'obligation fondamentale de l'égalité de tous devant la justice dans un système ouvert, ordonné et impartial. Ce passage important est le suivant:

. . . les institutions judiciaires ne peuvent fonctionner efficacement qu'à moins de mériter le respect du public . . . du fait de l'évolution des affaires humaines . . .

Et caetera. Il s'agit d'un devoir envers les tribunaux.

M. Cossitt: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je regrette d'interrompre le député, mais il y a un instant le ministre des Approvisionnement et Services (M. Blais) a invoqué le Règlement et parlé, si je ne m'abuse, d'obstruction ou d'obstructionnisme. Le commentaire 109 de Beauchesne dit

nettement que ce terme a été jugé antiréglementaire, avec renvoi aux débats de la Chambre des communes des 19 novembre 1957 et 6 mai 1961.

Mme le Président: A l'ordre. J'ai déjà tranché là-dessus, à un moment où le député était probablement absent, le terme «obstruct» figure dans les deux listes de Beauchesne, alors le deuxième procédé que j'utilise pour déterminer s'il est antiréglementaire consiste à replacer la chose dans son contexte et examiner certains autres précédents que j'ai pris dans Erskine May. Quand le terme obstruction ou obstructionnisme est appliqué à un groupe de personnes ou à un parti plutôt qu'à une personne, il n'est pas jugé antiréglementaire. J'ai si peu de certitude quant à l'emploi de cette expression si utile dans les débats que selon moi, très, très rares sont les cas où elle serait jugée antiréglementaire.

M. Stevens: Madame le Président, j'invoque le Règlement. J'avais l'intention de le faire juste après le député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour), mais maintenant que la question refait surface, permettez-moi de rappeler à Votre Honneur qu'en réponse à mon dernier rappel au Règlement concernant la déclaration antiréglementaire faite par le ministre des Approvisionnements et Services (M. Blais), vous avez dit que vous consulteriez les bleus. J'ai eu la possibilité de le faire et, outre ce que j'ai déjà fait consigner, je signale que le ministre des Approvisionnements et Services a fait une deuxième déclaration antiréglementaire à mon sujet.

En réponse à ma question: «Qui, à son avis, fait de l'obstruction à la Chambre?», il a répondu: «Madame le Président, je signale que le député qui vient de parler est partie à la tentative pour entraver la marche des travaux de la Chambre, car . . . » Et ainsi de suite. Cette phrase a été jugée antiréglementaire par l'Orateur le 19 novembre 1957, comme on peut le voir à la page 1360 du Hansard. A ce moment-là, un certain M. Broome avait la parole à la Chambre des communes. Voici ce qu'il a déclaré:

Les députés qui siègent en face font de leur mieux pour harceler le gouvernement, . . .

Et ainsi de suite.

. . . et pour faire obstacle à son fonctionnement.

M. L'ORATEUR: A l'ordre! J'aimerais rappeler à l'honorable député que nous parlons d'un amendement portant sur l'assurance-santé. (*Exclamations*) Je tiens à dire également qu'il ne me paraît pas conforme au meilleur des usages parlementaires de prêter des intentions à des honorables députés et de prétendre qu'ils ne cherchent qu'à faire de l'obstruction. Je prierais l'honorable député de reviser cette déclaration.